

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/04/02/2015201975/justel>

Dossier numéro : 2015-04-02/07

Titre

2 AVRIL 2015. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la composition et au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce et de la Commission de recours des implantations commerciales

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 10-09-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 28-04-2015 page : 23609

Entrée en vigueur : 01-06-2015

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Observatoire du Commerce

[Section 1re.](#) - Composition et siège

Art. 2-5

[Section 2.](#) - Secrétariat

Art. 6

[Section 3.](#) - Fonctionnement et délibérations

Art. 7-10

[CHAPITRE III.](#) - Commission de recours

[Section 1re.](#) - Siège

Art. 11

[Section 2.](#) - Secrétariat

Art. 12-13

[Section 3.](#) - Fonctionnement et délibérations

Art. 14-16

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 17-19

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° " décret " : le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;
- 2° " Commission de recours " : l'organe créé par l'article 7 du décret;
- 3° " Ministre " : le Ministre de l'Economie;
- 4° " Observatoire du Commerce " : l'instance instituée par l'article 2, § 1er , du décret.

CHAPITRE II. - Observatoire du Commerce

Section 1re. - Composition et siège

Art. 2. L'Observatoire du Commerce est composé de treize membres effectifs, à savoir :

- 1° la représentation des instances consultatives suivantes :

i. Conseil économique et social de Wallonie;

ii. [1 Pôle environnement]¹;

iii. [1 Pôle logement]¹;

iv. [1 Pôle mobilité]¹;

- 2° un représentant de l'administration des implantations commerciales;

- 3° deux experts indépendants pour chacun des quatre critères mentionnés à l'article 44 du décret;

[2 ...]²

Pour chaque membre effectif, le Gouvernement désigne un suppléant représentant les mêmes intérêts.

Parmi les membres effectifs de l'Observatoire du Commerce, le Gouvernement nomme le président ainsi que le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président.

(1)<ARW 2017-10-19/09, art. 1, 002; En vigueur : 13-11-2017>

(2)<ARW 2020-08-27/12, art. 1, 003; En vigueur : 20-09-2020>

Art. 3. La fonction de membre de l'Observatoire du Commerce est incompatible avec :

- 1° la qualité de tout professionnel de l'immobilier impliqué dans les projets d'implantation commerciale ou dans les schémas de développement commercial;

- 2° la qualité de membre de tout bureau d'études impliqué dans les projets d'implantation commerciale ou dans les schémas de développement commercial;

- 3° la qualité d'opérateurs concurrents ou de membre d'une organisation, d'un ordre ou d'une association représentative du secteur concerné, de façon à éviter un conflit d'intérêt.

Art. 4. § 1er. Est réputé démissionnaire, sur décision de l'Observatoire du Commerce, le membre qui :

- 1° a été absent de manière non justifiée à plus de trois réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué;

- 2° a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui :

- 1° ne respecte plus le prescrit de l'article 3;

- 2° perd la qualité pour laquelle il a été nommé.

§ 2. Lorsqu'un membre démissionne ou est réputé démissionnaire, le Gouvernement désigne le remplaçant qui achève le mandat.

[1 § 3. Tout membre peut saisir l'Observatoire afin de faire constater la démission d'un membre entrant dans les cas visés au paragraphe 1er.]¹

(1)<ARW 2020-08-27/12, art. 2, 003; En vigueur : 20-09-2020>

Art. 5. L'Observatoire du Commerce a son siège au sein du Conseil économique et social de Wallonie.

Section 2. - Secrétariat

Art. 6. § 1er. Un secrétaire permanent et deux secrétaires adjoints sont désignés au sein du personnel du Conseil socio-économique de Wallonie. Ils ont pour mission de préparer les réunions et les travaux de l'Observatoire du Commerce.

§ 2. Le secrétaire permanent ou l'un des secrétaires adjoints assiste aux réunions de l'Observatoire du Commerce auprès duquel il assume la fonction de rapporteur en rédigeant un procès-verbal de chaque réunion.

Le secrétariat permanent réunit la documentation relative aux travaux de l'Observatoire du Commerce et il remplit toutes les missions utiles à son bon fonctionnement. Il assiste également les membres de l'Observatoire du Commerce dans la préparation et la rédaction de leurs rapports, avis, observations, suggestions et propositions.